

DECISION N° 90 ARMP/CRD DU 17 MARS 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION SUR L'EXECUTION DU MARCHÉ
CONCLU SUITE A LA DEMANDE DE PRIX N°2010/005/MATD/RCOS/PZR/CRBKT DU 29
JUN 2010 POUR LA REALISATION DE DEUX FORAGES A BASNERE ET A BOULE-
DEBORE ;**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 février 2010 de l'entreprise SN-ONPF demandant une conciliation sur le marché ci dessous cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du contrôle financier de la Commune de Bakata, Adama RAMDE ;
- Au titre de l'entreprise SN-ONPF, Serge. M. OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise SN-ONPF a été introduite conformément à l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable

SUR LES FAITS

La Commune de Bakata a lancé la demande de prix n°2010/005/MATD/RCOS/PZR/CRBKT du 29 juin 2010 pour la réalisation de deux forages à Basnéré et à Boulé-Déboré ; que l'entreprise SN ONPF a été attributaire dudit marché pour un montant de 11 397 856 pour un délai d'exécution de 90 jours ; qu'après l'exécution du marché, la réception provisoire a été faite suivant PV du 05 août 2010 ; qu'au moment du paiement de la facture, le contrôleur financier a rejeté le dossier au motif que les margelles n'ont pas été réalisées ; que l'entreprise a saisi le CRD en vue d'une conciliation ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le devis estimatif a prévu au point VIII Equipement d'exhaure, la confection des margelles ;

Considérant que le contrôleur financier de la Commune de Bakata a refusé de viser le dossier de l'entreprise SN-ONPF pour le paiement au motif que les margelles n'ont pas été réalisées ;

Considérant que le CRD a relevé que le contrôleur financier fait une confusion entre les margelles et la super structure ; que les travaux non réalisés concerne la super structure qui du reste ne sont pas prévus dans le contrat ; que les margelles ont bel et bien été faites ; qu'il convient donc de viser le dossier de l'entreprise SN-ONPF pour permettre le paiement du montant dudit marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la conciliation pour l'exécution du marché conclu suite à la demande de prix n°2010/005/MATD/RCOS/PZR/CRBKT du 29 juin 2010 pour la réalisation de deux forages à Basnéré et à Boulé-Déboré ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 17 mars 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national